

SDIS

47



Rencontre avec les employeurs de Damazan

Le mercredi 18 septembre 2019

Contact Direction du SDIS 47

Capitaine Ludovic CHOIGNOT
Chef du service volontariat

(05) 53 48 99 25 Bureau
(06) 71 52 70 80 Mobile
luchognot@sdis47.fr

SDIS 47
www.sdis47.fr



Contact Groupement territorial Ouest

Lieutenant 1^{er}cl Philippe Maite

Officier de liaison

Groupement Ouest

Tel bureau : 05.53.89.38.12

Mob : 06.70.01.80.01

Mel : phmaite@sdis47.fr

Contact CIS Damazan

Lieutenant David ZINEZI

Chef de Centre

CIS Damazan

Mobile : 06.66.00.47.55

Mél : damazancdc@sdis47.fr

SDIS

47



Indispensables et pourtant souvent méconnus !

Tels sont les **sapeurs pompiers volontaires (SPV)**, ces femmes et ces hommes qui, en marge de leur vie personnelle et professionnelle, consacrent temps et énergie à un engagement généreux au service de leurs concitoyens.

C'est grâce à eux que la sécurité des Lot-et-Garonnais peut être pleinement assurée, en effet, près de 75% du temps passé en opérations de secours est assuré par les sapeurs-pompiers volontaires.

Intégrés au sein du Service départemental d'incendie et de secours de Lot-et-Garonne, les sapeurs-pompiers volontaires y apportent leur disponibilité et leurs compétences, actualisées par des formations régulières.

Sur les lieux mêmes de leur travail, leurs compétences sont un atout précieux pour les entreprises publiques ou privées. Celles-ci disposent ainsi, sur place, de spécialistes précieux pour anticiper les risques liés à leur activité ou mettre en œuvre les gestes et les procédures de premier secours indispensables.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Lot-et-Garonne (SDIS47) a mis en place de nombreuses **conventions** afin de permettre à un maximum de SPV de bénéficier d'une disponibilité sur leur temps de travail pour suivre les formations et participer aux missions opérationnelles.

L'objectif est d'établir une relation gagnant/gagnant pour les citoyens bénéficiaires des secours et les employeurs de sapeurs-pompiers volontaires.

Accepter et favoriser le volontariat dans son entreprise ou sa collectivité, c'est **participer à la continuité et à la qualité des secours de proximité, participer à la vie locale comme acteur solidaire**, en préservant le tissu social et le réseau d'entraide dans sa commune. C'est renforcer l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et participer à l'effort collectif pour bénéficier de secours rapides et efficaces.



AVANTAGES ET OUTILS OFFERTS AUX EMPLOYEURS PRIVES DE SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

Les employeurs privés qui autorisent leurs employés par ailleurs SPV à se former ou à assurer des interventions sur leur temps de travail, peuvent bénéficier des mesures suivantes :

Au titre de l'assurance incendie : (loi n° 96-370 du 3 mai 1996, article 9)

Bénéfice d'un abattement d'un montant égal à la part des salariés sapeurs-pompiers volontaires dans l'effectif total des salariés de l'entreprise concernée, dans la limite d'un maximum de 10% de la prime d'assurance dommages incendie.

Comment ? Se rapprocher de votre agent d'assurance, qui pourra demander une copie de la convention de disponibilité signée avec le SDIS.

Par convention avec le Sdis :

Au titre de la subrogation :

Perception en lieu et place du sapeur-pompier volontaire, des indemnités horaires de celui-ci en cas de maintien de sa rémunération et des avantages y afférents durant son absence pendant le temps de travail effectif.

Comment ? En signant une convention de disponibilité avec le SDIS

A titre indicatif, les indemnités horaires versées aux sapeurs-pompiers volontaires en 2019 sont de :

11,63€	pour les officiers
9,38€	pour les sous-officiers
8,30€	pour les caporaux
7,74€	pour les sapeurs

Au titre du mécénat :

Bénéficiaire dans la limite de 5 ‰ du chiffre d'affaires, d'un abattement d'impôt sur le revenu égal à 60 % du montant équivalent à la rémunération du SPV (et aux charges sociales afférentes) qui a été maintenu pendant la mise à disposition du salarié à titre gratuit durant son temps de travail effectif.

Comment en bénéficier ? En demandant :

- * l'établissement d'un relevé mensuel des heures de mise à disposition du SPV, cosigné par le SDIS et l'employeur
- * la délivrance d'une attestation de dons par le Sdis destinée à l'administration fiscale.

Au titre de la formation professionnelle :

Possibilité d'admettre au titre du financement de la formation professionnelle continue, la part de la rémunération et des charges sociales correspondant à l'absence pour formation du sapeur-pompier volontaire pendant son temps de travail effectif.

Comment ? Se rapprocher de votre OPCA qui vous indiquera la démarche.

La formation est intégralement prise en charge par le SDIS.

Par ailleurs, en témoignage de la reconnaissance de la nation pour sa contribution à l'effort de sécurité civile et son implication aux côtés du Sdis, l'employeur peut se voir attribuer un **label "employeur - partenaire des sapeurs-pompiers"**.

Ce label est décerné pour 3 ans, sur proposition du Sdis, par le préfet, au niveau départemental ou national.



La convention



La convention passée entre l'entreprise et le Sdis 47 définit dans quelle mesure le sapeur-pompier volontaire peut être autorisé par l'employeur **sur son temps de travail** :

➤ **à suivre des actions de formation :**

- initiale (d'une durée de 30 jours sur 3 ans maximum)
- continue (en moyenne 5 jours par an)

Les actions de formations peuvent être admises au titre de la formation professionnelle continue.

➤ **à participer aux missions opérationnelles.**

Dans ce cas il peut autoriser le SPV :

- à quitter son poste dès l'alerte pour intervention.
- à bénéficier d'un retard à l'embauche s'il est engagé sur une opération, il doit dans ce cas prévenir ou faire prévenir son employeur dans les délais les plus brefs.
- à bénéficier d'un départ avancé pour prendre une garde planifiée.
- à effectuer des gardes planifiées en centre.
- à quitter son poste seulement pour les renforts, les opérations importantes et/ou de longues durées, sous réserve de ne pas créer de dysfonctionnement auprès de l'entreprise.

L'employeur peut demander à être subrogé.

Définition de subrogation :

L'employeur public ou privé, peut demander à percevoir les indemnités du SPV s'il le laisse partir pendant son temps de travail à condition qu'il maintienne son salaire.

